

# Fonds intercommunal de réserve pour l'achat et le renouvellement d'unités de sauvetage

---

## C O N V E N T I O N

---

### **Préambule**

Confrontées la même année à des demandes de subventions de trois sociétés de sauvetage pour le renouvellement de leurs unités de sauvetage, les municipalités signataires de la présente convention ont convenu de créer un Fonds de réserve.

### **Article 1 Appellation**

Sous l'appellation « Fonds intercommunal de réserve pour l'achat et le renouvellement d'unités de sauvetage », les communes signataires de la présente convention créent un Fonds intercommunal.

### **Article 2 But**

Le Fonds a pour but de planifier dans le temps les subventions à verser aux sociétés de sauvetage sises sur le territoire des communes partenaires pour l'achat et le renouvellement d'unités de sauvetage.

### **Article 3 Objet**

Le Fonds est destiné à subventionner le matériel important et durable nécessaire à la pratique de la sécurité active des usagers du lac.

### **Article 4 Ressources**

Le Fonds est alimenté :

- ✓ par les contributions annuelles des communes,
- ✓ par le revenu de ses biens,
- ✓ par des dons ou des legs.

### **Article 5 Contributions des communes signataires**

Les contributions des communes signataires sont fixées à 50 centimes par habitant pendant huit ans. Elles correspondent aux 50% maximum des besoins annoncés par les sociétés du Vétérain, de La Sentinelle et de La Vedette pour les huit prochaines années et reconnus par l'assemblée générale du Fonds.

Elles sont versées au plus tard le 30 avril de chaque année, la première fois durant l'exercice 1998.

## **Article 6 Assemblée générale**

1. L'assemblée générale est composée d'un représentant de chaque commune signataire de l'accord, désigné par sa municipalité.

Elle a notamment pour attribution :

- ✓ la nomination du président et du vice-président,
- ✓ l'adoption d'un règlement pour l'attribution de subventions,
- ✓ l'adoption du budget,
- ✓ l'approbation des comptes et de la gestion du Fonds,
- ✓ l'octroi des subventions aux sociétés.

2. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par année.  
Elle peut également tenir des séances extraordinaires, à la demande de l'un des membres.
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.

## **Article 7 Gestion du Fonds**

La gestion du Fonds est assurée par la commune de Vevey par l'intermédiaire du Service des affaires intercommunales.

## **Article 8 Signature**

L'assemblée générale est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du chef du Service des affaires intercommunales.

## **Article 9 Comptes**

Le Fonds est déposé entre les mains de la commune de Vevey, qui en délègue la gestion administrative au Service des affaires intercommunales. Le Fonds dispose d'une comptabilité distincte.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1998.

Le contrôle des comptes est assuré par la Direction des finances de la Ville de Vevey.

La commune de Vevey, par l'intermédiaire du Service des affaires intercommunales, s'engage à fournir aux municipalités toutes explications et justifications en relation avec la gestion administrative du Fonds.

## **Article 10 Adhésion**

Les communes désirant adhérer ultérieurement au Fonds y seront admises aux mêmes clauses et conditions que celles fixées par la présente convention.

La commune adhérente sera tenue au paiement de la contribution ordinaire fixée pour l'année courante. En outre, elle aura en principe à payer une contribution pour la période antérieure, à

**Article 11 Modification de la convention**

La modification de la présente convention nécessite la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

**Article 12 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de huit ans expirant le 31 décembre 2005.

**Article 13 Reconduction**

Sauf dénonciation par l'une des communes partenaires six mois avant l'échéance, par avis écrit, elle sera renouvelée d'année en année aux mêmes conditions.

**Article 14 Sortie**

Une commune peut se retirer, moyennant un avertissement donné par écrit au président, jusqu'au 30 juin au plus tard, pour la fin de l'année civile. Cet objet sera traité par l'assemblée générale.

Les communes dénonçant la présente convention n'auront aucun droit aux avoirs du Fonds.

**Article 15 Dispositions transitoires - Demandes de subventions pendantes**

Les demandes de subventions présentées en 1996 et en 1997 qui ont conduit à créer le présent Fonds seront prises en considération dans le cadre du Fonds. La Ville de Vevey avancera les sommes à verser qui lui seront remboursées par les versements annuels des communes signataires.

Ainsi fait à Vevey, le 10 novembre 1997

en un exemplaire déposé au Service des affaires intercommunales, siège administratif du Fonds.

Chaque commune signataire recevra une copie de la présente convention.

Le syndic

H. Mamin

Au nom de la Municipalité de Blonay



Le secrétaire

P. Maibach

Au nom de la Municipalité de Chardonne

Le syndic

A. Neyroud



Le secrétaire

Ph. Henry

Au nom de la Municipalité de Corseaux

Le syndic

G. Charotton



Le secrétaire

J.-C. Kirchhofer

Au nom de la Municipalité de Corsier

Le syndic

R. Frey



Le secrétaire

G. Jaquet

Au nom de la Municipalité de Jongny

Le syndic

B. Streiff



Le secrétaire

E. Mayer

Au nom de la Municipalité de St-Légier

Le syndic

E. Cardis



Le secrétaire

C. Bühler

Au nom de la Municipalité de St-Saphorin

Le syndic

J.-C. Chevalley



La secrétaire adj.

E. Dutoit

Au nom de la Municipalité de Vevey

Le syndic

Y. Christen



Le secrétaire

P.-A. Perrenoud